



ASSOCIATION ROBERT SCHUMAN À SCY-CHAZELLES

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION ROBERT SCHUMAN
A SCY-CHAZELLES

Article 1 **FORMATION**

L'association « Les Amis Robert Schuman » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/97 a changé de dénomination pour prendre celle d'**Association Robert Schuman à Scy-Chazelles**. L'Association Robert Schuman à Scy-Chazelles est formée entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Alinéa un

Les adhérents de l'association sont réputés avoir pris connaissance des présents statuts.

Article 2 **OBJET**

L'association ne vise aucun but économique ou financier.

Alinéa un

Elle a pour objet de perpétuer l'œuvre et le souvenir du Président Robert Schuman en contribuant à la compréhension et au rapprochement entre Européens.

Alinéa deux

Dans ce but, elle s'efforcera de créer à Scy-Chazelles dans le cadre où le Président Robert Schuman a vécu, un lieu de rencontre, principalement pour les jeunes de toutes nationalités afin d'y développer l'idéal communautaire qui a animé son action.

Alinéa trois

L'association réalisera toutes acquisitions ou locations immobilières et mobilières nécessaires à la réalisation de son objet, conformément à l'article 21 du code civil local maintenu en vigueur.

Alinéa quatre

L'association pourra organiser des rencontres, séminaires, stages auprès du public dans le but de promouvoir la construction Européenne et de faire connaître les institutions européennes et le droit européen.

Article 3 SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au 8 rue Robert Schuman 57160 Scy-Chazelles (France), dans la maison de Robert Schuman. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION

L'association sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz, sous la dénomination ci-dessus.

Alinéa un

Elle sera régie par les dispositions sur les associations maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les articles 7 et 9 de la loi du 1er juin 1924.

Article 5 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Alinéa un

Les membres actifs sont ceux qui paient la cotisation normale fixée par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui paient une cotisation supérieure à la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Alinéa deux

L'admission des nouveaux adhérents doit être approuvée par le conseil d'administration, sur proposition du Président de l'association.

Article 6	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION
------------------	---

La qualité de membre de l'association se perd par le non-paiement de la cotisation, par la démission expresse ou par l'exclusion.

Alinéa un

La perte de la qualité de membre de l'association pour non-paiement de la cotisation annuelle résulte du fait pour l'adhérent, de n'avoir pas réglé le montant de sa cotisation de l'année en cours. La perte de la qualité de membre de l'association est acquise après un dernier rappel par lettre simple, un mois au moins avant la fin de l'année.

Alinéa deux

La démission expresse résulte d'un courrier envoyé avec accusé de réception au Président de l'association par l'adhérent. La démission est immédiate dès réception du courrier.

Alinéa trois

L'exclusion peut être prononcée pour un motif grave par le conseil d'administration, l'adhérent intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications.

Article 7	OBLIGATION DES MEMBRES
------------------	-------------------------------

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 8

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres dont le Président de l'association qui le préside de droit.

Alinéa un

Les neuf autres membres sont élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il a été procédé à un scrutin à bulletin secret. Les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant des suffrages seront proclamés élus. En cas d'égalité de suffrages, il a été procédé à un nouveau scrutin entre les candidats arrivés à égalité.

Alinéa deux

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans. Le conseil est renouvelable dans sa totalité. En cas de décès, de révocation ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale qui suivra élira un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat en cours. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Alinéa trois

Les administrateurs ne peuvent être salariés de l'association. Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de représentation, ainsi que des missions qu'ils accomplissent pour le compte de l'association.

Alinéa quatre

Tout administrateur qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle de l'exercice en cours au 31/12 est réputé démissionnaire d'office. Il sera remplacé lors d'une prochaine assemblée générale.

Article 9 **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président de l'association au moins deux fois par an.

Alinéa un

Le conseil d'administration peut être convoqué par la demande conjointe de cinq administrateurs sur un ou plusieurs points.

Alinéa deux

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Alinéa trois

Le vote par procuration n'est pas admis.

Alinéa quatre

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et sont signées par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Alinéa cinq

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 10 **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association pour accomplir les actes et opérations relatifs à son objet et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Alinéa un

Le patrimoine de l'association répond seul des conséquences de la gestion de l'association. Le conseil d'administration autorise les acquisitions, ventes, échanges d'immeubles

Alinéa deux

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables sur leurs biens personnels sauf en cas de gestion frauduleuse.

Alinéa trois

Le conseil d'administration peut en cas de fautes graves ou de non-respect des statuts exclure tout adhérent par une majorité de six voix. Cette décision est immédiatement exécutoire.

Alinéa quatre

Le conseil d'administration donne son agrément aux demandes d'adhésion sur proposition du Président.

Article 11	REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
-------------------	---

Le Président de l'association représente statutairement l'association dans toutes les affaires civiles et judiciaires vis à vis de tous les tiers, toutes administrations et tous tribunaux.

Alinéa un

En cas d'empêchement du Président constaté par le conseil d'administration, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général.

Article 12	BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
-------------------	---

Le bureau est composé de sept membres, le Président membre de droit, le Secrétaire Général, le Trésorier Administrateur du patrimoine du Musée, et de quatre assesseurs.

Alinéa un

Le bureau exécute sous l'autorité du Président les décisions prises par le conseil d'administration.

Alinéa deux

Les membres du bureau peuvent être investis de missions de la part du Président.

Article 13 ELECTION DU PRESIDENT

Le Président de l'association est élu par l'assemblée générale des adhérents à bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative.

Article 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration. Il peut confier à un ou plusieurs membres du bureau des missions se rapportant aux décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président a compétence pour engager toutes les procédures auprès du tribunal compétent concernant les modifications statutaires.

Article 15 OBLIGATIONS DU PRESIDENT

Le Président doit faire connaître dans les neuf mois au tribunal compétent tous les changements survenus dans le conseil d'administration et son bureau.

**Article 16 RESPONSABILITE DU TRESORIER ADMINITRATEUR DU
PATRIMOINE DU MUSEE**

Le Trésorier Administrateur est responsable de la tenue de la comptabilité, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est chargé de l'administration du patrimoine du musée sous l'autorité du Président.

**Article 17 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se compose de tous les membres à jour de cotisation. Les membres peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un autre membre. Chaque adhérent peut porter une procuration maximum.

Alinéa un

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président ou par cinq membres du conseil d'administration si le Président n'a pas convoqué l'assemblée générale annuelle dans l'année qui suit l'exercice auquel elle se rapporte.

Alinéa deux

Le délai entre la date de l'envoi postal de la convocation et le jour de réunion de l'assemblée générale ordinaire doit être au minimum de huit jours francs. Le cachet de la poste faisant foi.

Alinéa trois

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement siéger que si un quart au moins des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés. A défaut de quorum une autre assemblée générale pourra être convoquée dans les deux mois qui suivent et pourra délibérer sans condition de quorum.

Alinéa quatre

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'Association, statue sur le compte de l'exercice clos au 31 décembre précédent. De manière générale elle peut délibérer sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, désigner éventuellement des commissaires aux comptes, d'autoriser la réalisation d'emprunt.

Alinéa cinq

L'assemblée générale pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration. En cas de décès, de démission ou de révocation, elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration pour la durée qui restait à courir avant le renouvellement général du conseil d'administration.

Alinéa six

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 18

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut être extraordinaire, soit parce qu'elle porte sur une modification statutaire, soit parce qu'elle est convoquée extraordinairement en cours d'année.

Alinéa un

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres à jour de cotisation. Les membres peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un autre membre. Chaque adhérent peut porter au maximum une procuration.

Alinéa deux

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, par six membres du conseil d'administration ou par quatre dixième des membres à jour de cotisation.

Alinéa trois

Le délai entre la date de l'envoi postal de la convocation et le jour de réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit être au minimum de quinze jours francs. Le cachet de la poste faisant foi.

Alinéa quatre

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement siéger que si un tiers au moins des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

A défaut de quorum une autre assemblée générale pourra être convoquée dans les deux mois qui suivent et pourra délibérer sans condition de quorum.

Alinéa cinq

Les délibérations qui n'entraînent pas une modification des statuts sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Alinéa six

Les délibérations qui entraînent une modification statutaire conformément à l'article 33 du code civil local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle ou qui prononcent la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

<u>Article 19</u>	FORME DES CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES
--------------------------	--

Les membres de l'association doivent être convoqués sous peine de nullité par lettre à l'adresse figurant sur leur bulletin d'adhésion.

Alinéa un

La convocation doit impérativement comporter la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

<u>Article 20</u>	BUREAU DES ASSEMBLEES
--------------------------	------------------------------

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général.

Alinéa un

Le bureau des assemblées est celui du bureau du conseil d'administration de l'association. Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Secrétaire Général.

<u>Article 21</u>	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
--------------------------	---

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Alinéa un

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 22 **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Sans que cette énonciation soit limitative, les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourront lui être accordées,
- les dons et legs qui pourront lui être faits,
- les revenus de ses biens de toute nature.

Article 23 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Article 24 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 25 **ATTRIBUTION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Alinéa un

Ces biens vont à l'attributaire désigné par l'assemblée générale.

Alinéa deux

A défaut d'une telle désignation, les biens sont dévolus à des associations ou oeuvres culturelles, similaires, après accord des organismes ayant accordé des subventions à l'association.

Article 26

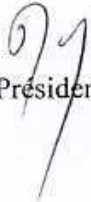
LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de non attribution des biens de l'association, il y a lieu à liquidation.

Alinéa un

La liquidation est faite par un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

**Fait en quatre exemplaires à Scy-Chazelles,
Le 13 décembre 1997**


Le Président,

Le Secrétaire Général,



TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ (MOSELLE)

31 JUL 1998
METZ, le
B. P. N° 1045
57036 METZ CEDEX

VOLUME XXV N° 9

Prétre de rappeler le numéro
ci-dessus dans la réponse.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Le nouveau Comité Directeur de l'Association dite : "Association Robert
Schuman à Scy-Chazelles"
élu au cours de l'Assemblée Générale du 13/12/97

ainsi que les nouveaux statuts

ont été inscrits au Registre des Associations du Tribunal d'Instance
de METZ (MOSELLE), sous Volume XXV N° 9 Poste n° 4

LE GREFFIER,

